



**HAL**  
open science

## La catégorie de minorité juridique : principes, pratiques et enjeux sociaux

Marc Bessin

► **To cite this version:**

Marc Bessin. La catégorie de minorité juridique : principes, pratiques et enjeux sociaux. Les cahiers de la Sécurité Intérieure, 1997, 29, pp.49-60. hal-03009626

**HAL Id: hal-03009626**

**<https://hal.science/hal-03009626>**

Submitted on 22 Dec 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Références de l'article : Bessin M., « La catégorie de minorité juridique : principes, pratiques et enjeux sociaux », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°29, "Un péril "jeunes" ?", 3ème trimestre 1997, pp. 49-60.

## **LA CATEGORIE DE MINORITE JURIDIQUE : PRINCIPES, PRATIQUES ET ENJEUX SOCIAUX**

*Le principe de protection judiciaire des mineurs, fondé sur une doctrine éducative aujourd'hui en crise, est mis au défi par l'évolution de la justice des mineurs vers une certaine repénalisation. En revenant sur l'histoire et les fondements de la catégorie de minorité juridique, l'analyse des pratiques judiciaires actuelles révèle une crise des modes de régulation juridique traditionnelle face à l'évolution des conditions de socialisation des jeunes.*

**Marc BESSIN**

**Sociologue, Chargé de recherche au CNRS  
GRS - Lyon.**

Bien que les données statistiques en matière pénale montrent une plus grande répression des tribunaux pour enfants ces dernières années, le sentiment d'impunité à l'égard des adolescents délinquants finit par se généraliser. C'est le laxisme des magistrats qui expliquerait la montée d'une délinquance récidiviste de jeunes profitant de leur minorité pour multiplier leurs méfaits. Ce discours, qui a souvent été relayé par les interventions du ministère de l'Intérieur sur la question, avait prévalu en 1995 dans la préparation du projet de loi sur la délinquance juvénile, auquel s'était opposé le ministère de la Justice contraint de défendre les principes régissant la pratique des juges des enfants.

Indéniablement, la justice des mineurs éprouve aujourd'hui d'énormes difficultés à rester légitime dans son exception juridique, les derniers aménagements législatifs confirmant les menaces qui guettent cette juridiction spécialisée. Face au modèle tutélaire, où l'enfant est pensé en termes d'incapacité et de protection dans le cadre de la catégorie de minorité juridique, le modèle contractuel semble s'imposer. Celui-ci s'articule autour du thème du rétablissement de l'enfant "en tant que sujet de droit", de sa responsabilisation et d'une capacité juridique retrouvée. Le modèle contractuel a cependant son corollaire en matière pénale pour les jeunes plus proches de la majorité : le retour de la responsabilité du mineur délinquant, au détriment de l'éducatif, correspond à une repénalisation dans les tribunaux des enfants. En ce sens, cette évolution invalide largement les discours sur l'impunité des mineurs.

Cet article voudrait éclairer cette crise du principe de protection judiciaire de la jeunesse au profit de la responsabilisation et de la répression, en revenant sur l'histoire du traitement pénal de la minorité juridique, les fondements de cette catégorie et les conditions de socialisation sur lesquelles elle reposait. Nous montrerons que le tribunal des enfants, tout en étant tributaire de cette histoire, est loin d'être laxiste. Nous concluerons alors par l'idée selon laquelle les avatars de

la catégorie de minorité juridique révèlent un écart de plus en plus saillant entre les catégories juridiques et les perceptions pratiques des personnes, écart qui traduit en fait une crise profonde des modes de régulation juridique traditionnels<sup>1</sup>.

### **La catégorie de minorité juridique**

Le système dualiste majeurs/mineurs de la justice, avec une juridiction spécialisée pour les moins de 18 ans, est récente. Mais cette distinction dans la façon de juger les adultes et les plus jeunes a une longue histoire.

#### ***L'avènement d'une justice à part***

Avant la Révolution, et depuis l'Antiquité, l'enfant et l'adolescent sont considérés comme des adultes en miniature, aussi leur est-il attribué un régime de peine marqué par l'atténuation d'un droit strict, et non l'application d'une règle de droit particulière. Il faut attendre la fin du 18ème pour voir apparaître la notion "d'excuse de minorité", dans les codes pénaux révolutionnaire de 1791 et napoléonien de 1810 qui fixent à 16 ans l'âge de la majorité pénale à partir duquel l'individu est totalement assimilé à un adulte. Pour les mineurs, le discernement s'ajoute à l'atténuation de la peine. Il s'agit de la conscience du caractère délictueux de l'acte au moment où il a été commis. Sans discernement, le mineur coupable d'une infraction est d'une certaine façon absous, sans être acquitté, c'est-à-dire qu'il relève d'une mesure éducative qui consiste à une remise aux parents ou à un placement dans une maison de correction. Mais, en 1810, ces établissements n'existent pas encore et les mineurs en question vont d'abord purger leur "mesure éducative" dans les prisons d'adultes ou être mis à la disposition de la Commission de la Marine et embarqués. L'ère des colonies agricoles ne commencera qu'à l'initiative du privé, avec l'ouverture de Neuhoff en 1833 et de la célèbre colonie de Mettray en 1840. Au cours de ces années, les expériences éducatives se sont multipliées, notamment par la solution agricole qui consiste à éloigner les jeunes urbains de leur contexte et à les ramener dans le "droit chemin" grâce à la "fonction salutaire du retour à la nature".

Avec la loi de 1850 qui consacre ces initiatives, l'Etat se positionne dans le secteur de l'éducation spécialisée. Les principes éducatifs des philanthropes et le souci de maintien de l'ordre des dirigeants y sont concentrés<sup>2</sup>. Parallèlement, un mouvement associatif s'organise pour systématiser la solution militaire pour ces enfants. Répondant aux préoccupations du moment, cette solution participait, selon ses défenseurs, à la résolution du problème de la déperdition en soldats tout en concourant à la rédemption des jeunes délinquants par la discipline et les métiers d'armes.

La défiance vis-à-vis de la famille pauvre s'accroîtra sous la Troisième République avec plusieurs lois sur l'enfance visant à considérer les "enfants coupables" comme victimes de leur famille et à les confondre avec les autres "enfants victimes" sous un même traitement, le patronage. A travers l'enfant, c'est sa famille qui est désignée et qui devient responsable de son

---

<sup>1</sup>) Cet article est une version largement remaniée d'un papier publié dans le magazine *Le lien*. De nombreux travaux traitent de la justice des mineurs. Parmi eux, sur la question pénale, citons notamment l'ouvrage de Francis Bailleau : *Les jeunes face à la justice pénale. Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945*, Paris, Syros, 1996.

<sup>2</sup>) Cf. Renouard JM., *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté, le traitement social et politique de la déviance*, Paris, Le Centurion, 1990.

délit ou de son malheur, les deux notions s'assimilant de plus en plus. Le traitement éducatif s'impose ainsi progressivement face à la répression des mineurs délinquants.

Futur soldat et futur travailleur, l'enfant du 19ème siècle est l'objet d'un véritable investissement alors que paradoxalement il n'a jamais été autant enfermé. S'il n'est plus tout-à-fait un adulte en miniature, il n'est pas encore l'adulte en devenir du 20ème siècle, qu'il faudra protéger et éduquer à la fois. L'irresponsabilité de l'enfant ouvre cependant la voie à un dispositif spécifique pour les mineurs de 18 ans<sup>3</sup> : le tribunal pour enfants créé par la loi de 1912. Ce texte préfigure la justice des mineurs actuelle en distinguant le mineur de l'adulte. Il innove par les principes d'une juridiction spécialisée, avec la spécialisation de magistrats qui donneront priorité aux mesures éducatives par rapport aux peines, au moyen notamment de la liberté surveillée et de l'enquête de personnalité (primat de la personnalité et de la famille sur le délit), tout en maintenant le principe de discernement. On perçoit déjà à travers cette approche "orthopédique" qui crée de nouveaux enjeux professionnels les prémises d'une justice des mineurs autonome et une certaine rupture avec le Droit traditionnel<sup>4</sup>. Finalement, cette loi a été très peu appliquée faute de moyens et n'a guère changé les pratiques. Dans le même temps, la décadence de l'Administration Pénitentiaire se poursuit, aboutissant dans les années trente au feuilleton de la fermeture des bagnes pour enfants, après un mouvement de protestation dans la presse, ponctué par des révoltes et suicides à l'intérieur des différentes colonies, publiques ou privées<sup>5</sup>.

C'est la loi du 27 juillet 1942 sur les mineurs délinquants, issue de la "révolution nationale" de Vichy, qui constitue la rupture avec la notion de discernement. Elle fût en grande partie reprise dans l'ordonnance du 2 février 1945.

### ***Le cadre juridique des mineurs***

Le texte fondateur de 1945 est dominé par le principe d'éducabilité des mineurs de dix-huit ans qui se substitue au discernement. Les juges des enfants ne peuvent qu'exceptionnellement prononcer une condamnation, en fonction des circonstances, la mesure éducative constituant la règle fondamentale. Pour l'adapter au mieux aux problèmes du mineur, on procède généralement<sup>6</sup> à une étude de personnalité, ce qui exclut toute idée de comparution immédiate<sup>7</sup>. L'ensemble de ces dispositions s'effectue sous la responsabilité du juge des enfants, véritable pivot de cette institution. Celui-ci concentre toutes les attributions (information, instruction, jugement et suivi des peines), alors qu'elles sont séparées dans la justice ordinaire. Il peut ainsi revenir à tout moment sur les mesures qu'il a prises en fonction de l'évolution du mineur.

Au jugement, parallèlement à la comparution au tribunal pour enfants, procédure plus formelle où les sanctions pénales sont prononcées, l'audience en cabinet dans le bureau du juge des enfants est prévue pour avertir le jeune et entreprendre le travail éducatif. Cette "justice négociée"<sup>8</sup> consent

---

<sup>3</sup>) La majorité pénale est portée de 16 à 18 ans en 1906.

<sup>4</sup>) Cf. Robert P., *Traité de droit des mineurs*, Paris, Cujas, 1969.

<sup>5</sup>) Cf. Gaillac H., *Les maisons de correction, 1830-1945*, Paris, Cujas, 1971.

<sup>6</sup>) L'observation par l'enquête était obligatoire dans le texte de 1942 ; c'est l'une des différences avec celui de 1945.

<sup>7</sup>) C'est ce principe d'un minimum de temps nécessaire pour cerner la problématique du mineur qui est généralement visé par les discours portant sur l'impunité des jeunes délinquants. Ainsi, la proposition d'instaurer des procédures de comparution immédiate pour les mineurs revient régulièrement ponctuer les débats sur cette question.

<sup>8</sup>) Cf. Amiel C., Garapon A., "La justice des mineurs entre deux ordres juridiques : justice imposée et justice négociée", *Cahiers du CRIV*, N°4, "De l'intérêt aux droits de l'enfant", janvier 1988.

une procédure orale et a pour base la relation duelle entre le juge et le mineur. Les débats s'y font sans publicité et sans réelle défense.

Se profile ainsi une pratique judiciaire à part qui s'édifie sur la personnalité du juge des enfants aux pouvoirs extrêmement importants. Cette autonomisation par rapport à la sphère du droit se parachève en 1958 avec le texte concernant le domaine civil de l'enfance en danger. Caractérisés par une grande souplesse, les articles 375 et suivants du Code civil viennent entériner une conception de la justice des mineurs organisée autour de la notion "d'intérêt de l'enfant". Ce texte augmente considérablement les capacités d'intervention du juge et accroît du même coup son pouvoir. Au nom de l'intérêt de l'enfant et derrière la notion de situation de danger, les bases normatives, voire idéologiques<sup>9</sup>, des critères d'intervention marquent la doctrine de ce texte. C'est la fonction de prévention qui domine dans ce volet civil, selon une approche encore plus centrée sur la famille.

### ***La doctrine éducative***

L'édification de cette juridiction d'exception, qui déroge aux principes du droit ordinaire, correspond à des conditions de socialisation particulières, propres à la société industrielle qui achève dans l'après-guerre son long processus d'édification. En différenciant le traitement juridique et judiciaire selon l'âge du justiciable, basé sur la responsabilité pour les majeurs et sur l'éducabilité pour les mineurs, c'est une conception tutélaire de la place des jeunes dans la société qui se manifeste.

La notion d'intérêt de l'enfant suppose un âge de la vie perfectible et repose sur l'éducabilité qui exige un long processus, sur la base d'un diagnostic émis avec la participation d'un ensemble de professionnels ("psys", travailleurs sociaux...) qui deviennent des partenaires indispensables du juge. Le comportement objectif du mineur, les faits qui lui sont reprochés, ne constituent que le symptôme d'une inadaptation ou d'une pathologie, voire d'un milieu dont il faut le protéger. L'incapacité juridique du mineur amène à un relatif recouvrement du pénal et du civil, la distinction n'ayant pas lieu d'être faite dans la mesure où l'on considère dans cette approche qu'un mineur délinquant est avant tout un mineur en danger. La justice des mineurs, selon cette doctrine éducative, porte son action normative et répressive pour remettre dans le "droit chemin" ceux qui se sont écartés d'un parcours relativement programmé, scandé par les institutions chargées de la socialisation des jeunes. Elle doit alors amener l'adolescent inadapté à sa majorité sans qu'il ne perturbe trop l'ordre public. La "bonne éducation" consiste à arriver "naturellement", mais de façon contrôlée, sur les trois marchés traditionnels correspondant à la définition de la sortie de l'adolescence : l'emploi, le mariage, le logement. C'est ce statut d'adulte, clairement défini et relativement facilement accessible, qui représente en fait la référence principale pour cette institution, ce vers quoi elle doit diriger le jeune inadapté.

Cette juridiction d'exception dans un modèle tutélaire s'est ainsi imposée, non sans remous, dans un contexte particulier marqué par une jeunesse synonyme d'espoir, par la valeur du progrès, par la croissance et le plein emploi. Pour accéder à une certaine légitimité, la justice des mineurs a bénéficié de la forte implication des juges des enfants qui ont accepté, dans cette période, la figure de "super travailleurs sociaux". En travaillant sur des bases plus sociales que juridiques, dans une certaine proximité avec le justiciable, à partir de diagnostics émanant des services sociaux, les

---

<sup>9</sup>) Cf. Donzelot J., *La police des familles*, Paris, Minuit, 1978.

juges des enfants incarnaient un "modèle d'exercice de la justice comme opérateur du social"<sup>10</sup>, alternatif au "modèle juridique" dominant. Il s'ensuivait une certaine dévalorisation de cette fonction au sein du corps de la magistrature<sup>11</sup>. Bon nombre de juges des enfants assumaient cependant leur marginalisation dans la magistrature (droit des mineurs, droit mineur !), telle une vocation, en s'installant de manière durable dans la fonction, au nom des principes de la doctrine éducative. C'est cette forme de militantisme du magistrat spécialisé, plus proche du social que du Droit d'une certaine façon, qui a aussi participé de l'âge d'or de cette institution (1950-1970).

### **Les années quatre-vingt : un retournement de la doctrine des juges des enfants**

Il n'a pas fallu attendre la médiatisation d'affaires impliquant des mineurs et les discours sur leur impunité pour voir cette doctrine éducative battue en brèche. Un principe de justice basé sur l'éducabilité supposait des perspectives d'avenir solides pour encadrer une jeunesse perturbée en vue d'une pleine socialisation, notamment professionnelle. La majorité juridique fixée à dix-huit ans correspondait à la possibilité de rejoindre à cet âge le monde des adultes et de l'emploi.

Dans un contexte radicalement différent, où la crise a d'abord touché les jeunes pour s'étendre jusqu'à l'effritement de l'ensemble de la société salariale, le travail éducatif qui était censé amener le jeune justiciable dans la durée a perdu nombre de ses repères. C'est en tout cas à partir de cette période que l'on peut déceler un véritable tournant dans la doctrine des juges des enfants, appréhendé dans une enquête par entretiens effectués auprès de magistrats de la jeunesse<sup>12</sup>.

Nous aborderons ce glissement progressif de la philosophie éducative du texte de 1945 à travers la façon dont s'affirme un certain retour au légalisme des juges des enfants. La question fondamentale de l'emprisonnement se pose alors et laisse apparaître une pratique judiciaire ambiguë où les juges des enfants, lorsqu'ils ne sont pas contraints d'entériner les décisions prises par les juges d'instruction, semblent souvent louvoyer entre protection et responsabilisation du mineur.

### ***Un retour au Droit***

Alors que la philosophie de la protection judiciaire de l'enfance était dictée par une juxtaposition du pénal et du civil, l'activité de la juridiction des mineurs montre aujourd'hui une dissociation importante des deux champs, qui recouvre un traitement différent selon l'âge des justiciables.

La doctrine éducative considérait d'une certaine manière le juge des enfants comme un "médecin des âmes". Le mineur étant en devenir, la philosophie éducative de l'ordonnance de 45 amenait à considérer sa personnalité avant les faits qui peuvent lui être reprochés, dans le but de le protéger

---

<sup>10</sup>) Cf. Commaille J., "Ethique et droit dans l'exercice de la fonction de justice", *Sociétés contemporaines*, N°7, septembre 1991.

<sup>11</sup>) Les possibilités de faire carrière dans la magistrature en tant que juge des enfants sont extrêmement limitées. C'est là l'un des aspects essentiels de la sociologie professionnelle de cette fonction : son exercice nécessite d'y rester longtemps, ce qui contribue à une certaine spécialisation dans la fonction, alors que l'organisation de la carrière des magistrats incite à faire un passage bref chez les mineurs pour pouvoir "avancer". C'est aussi pourquoi nous pouvons parfois parler de "vocation" pour un certain profil de magistrats de la jeunesse qui délaissent ces questions de carrière pour exercer dans cette fonction.

<sup>12</sup>) Pour une plus ample présentation, notamment de l'enquête qualitative, Cf. M.Bessin, *Cours de vie et flexibilité temporelle, la crise des seuils d'âge : service militaire, majorité juridique*, thèse de doctorat, U.Paris 8, 1993 ; pour les résultats complets des enquêtes statistiques, Cf. Bailleau F., 1996, *Op.Cit.*

et de l'éduquer. Dans ce cadre, un délit est assimilé à un symptôme d'inadaptation ou d'anormalité. Or, dans une situation où les faits de délinquance se multiplient jusqu'à se banaliser dans certains quartiers, les critiques dénonçant le laxisme de la justice se font entendre en fustigeant notamment cette juxtaposition du pénal et du civil. Du côté des juges et de leurs auxiliaires de justice (personnel éducatif, etc.), la perspective orthopédique et thérapeutique semble de plus en plus difficile à tenir face à la multiplication inquiétante des problèmes et à l'arasement des modèles de référence. C'est dans ce cadre que l'on assiste à un retournement de situation en matière de pratique judiciaire chez les mineurs. Ce changement, qui illustre la crise de la doctrine éducative, s'exprime par un retour au légalisme. Les magistrats de la jeunesse tendent ainsi de plus en plus à assumer la fonction pénale inhérente à la fonction de justice, avec la sanction qui l'accompagne. Cette "resanctionnalisation" de la justice des mineurs<sup>13</sup> rentre dans cette logique qui tend à considérer la transgression de la loi en tant que telle et à responsabiliser le mineur face à ses actes. Cette conception aboutit à distinguer nettement les mineurs délinquants des mineurs en danger.

La disjonction des champs du pénal et du civil recouvre également un traitement différencié des mineurs selon leur âge. Les juges des enfants consacrent en fait une grande partie de leur temps au civil (ordonnance de 58) pour les enfants les plus jeunes. Ceux-ci sont suivis dans le cadre d'une intervention qui s'exerce dans la durée. A partir de 16 ans, il n'y a presque plus de signalements qui aboutissent à une mesure éducative et, au pénal, les juges d'instruction sont de plus en plus saisis pour instruire les affaires. En résumé, se rapprochant de l'âge de la majorité, les jeunes en justice sont plus traités au pénal, dans le cadre d'une filière qui correspond à un traitement rapide des affaires selon des modalités qui offrent peu de différences avec celles qui permettent de traiter les délits des majeurs. Ainsi, les sanctions pénales, exceptionnelles selon le texte de 1945, n'ont cessé proportionnellement d'augmenter alors que les mesures éducatives à la suite d'une infraction sont en forte diminution. La prise en charge au pénal par les juges d'instruction de l'activité la plus visible au tribunal pour enfants a renforcé la marginalisation des juges des enfants sur les questions de délinquance et a fragilisé, par la même occasion, les principes éducatifs qu'ils sont censés incarner.

Le retour au légalisme s'exprime également par une évolution de la sociologie professionnelle des juges des enfants au sein du corps des magistrats. Ayant pour beaucoup abandonné l'implication sociale qui caractérisait leurs prédécesseurs dans les années soixante-dix, la plupart des magistrats de la jeunesse veulent aujourd'hui réduire les distances avec les autres magistrats. En fait, la spécialisation et l'implication des juges des enfants, engendrées par la doctrine éducative, tendent à être aujourd'hui abandonnées. Ceux-ci veulent retrouver leur place de magistrat, dans le droit, en effaçant l'image sociale et militante liée aux pratiques antérieures. Certains prennent ainsi leurs distances avec le monde éducatif en séparant clairement le domaine des décisions de l'application des mesures. Contrairement à la période précédente, caractérisée par une forte figure "vocationnelle" de la fonction, la plupart des juges des enfants tendent aujourd'hui à concevoir leur fonction comme une affectation au même titre qu'une autre dans la magistrature.

### ***L'ambivalence face à la détention***

---

<sup>13</sup>) Terme utilisé, avec celui de "répénalisation", par Michel van de Kerchove pour montrer la même tendance au retour au légalisme dans le droit des mineurs belge, à travers des tentatives de réforme de la protection judiciaire de la jeunesse et par la pratique des juges des enfants belges. Cf. Kerchove van de M., "Le mineur, la loi et la norme, réflexions sur le rapport à l'adolescence dans la loi", *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques*, 1990, 25.

Le retour progressif à l'idée de sanction pose la question sensible de l'emprisonnement, pierre angulaire sur laquelle repose l'ensemble du système pénal. L'abandon de la possibilité d'incarcérer des mineurs priverait la justice des mineurs de son ancrage dans l'ordre judiciaire commun, dont le symbole est la prison, ce qui équivaldrait à exclure la protection judiciaire de la jeunesse du champ judiciaire. Or nous avons vu que la tendance des juges des enfants allait plutôt dans le sens d'une moindre spécialisation. Le retour au légalisme de la justice des mineurs et l'évolution des phénomènes de délinquance juvénile incitent plutôt à réhabiliter l'idée de détention dans la pratique judiciaire. Alors que 60% des infractions qui remontent au tribunal pour enfants ne donnent lieu à aucune intervention, par contre, une population limitée, mais sur laquelle se crispent l'ensemble des discours, connaît régulièrement la détention, malgré les limitations à la détention provisoire pour les mineurs de la loi de 1989<sup>14</sup>. Ce traitement répressif reste en partie lié aux pratiques des parquets qui saisissent de plus en plus systématiquement les juges d'instruction pour les affaires impliquant des récidivistes. Ce sont ces magistrats qui décident le plus souvent des détentions provisoires des mineurs. Le juge des enfants, seul habilité à prononcer un jugement définitif pour les mineurs, est toutefois largement "engagé" par ces détentions provisoires qu'il est amené à généralement entériner lors du jugement par une peine de prison.

Malgré la tendance à la "repénalisation" de la justice des mineurs, incarcérer un mineur demeure une décision grave pour un magistrat de la jeunesse. Les condamnations à une peine d'emprisonnement ferme restent minoritaires, bien qu'elles aient en proportion particulièrement augmenté dans la dernière période, du fait de l'augmentation des courtes détentions. Outre la pratique qui consiste à "couvrir" les détentions provisoires prononcées par les juges d'instruction, c'est là un symptôme de la façon dont un emprisonnement est décidé par un juge des enfants. Plus que l'idée de peine salutaire (car chacun sait que ces courtes détentions sont les plus désastreuses), c'est la question de la crédibilité du juge des enfants qui l'amène dans bien des cas à l'incarcération du mineur. C'est le plus souvent le résultat d'un désarroi du magistrat "qui n'a plus d'autres solutions, après avoir tout essayé", l'aveu d'un échec de l'ordre éducatif, alors que le juge d'instruction, dans la logique de maintien de l'ordre public, n'éprouve pas les mêmes réticences... Ainsi, contrairement aux discours sur l'impunité totale des jeunes délinquants, la minorité juridique n'est plus si clairement synonyme de protection.

N'ayant ni les moyens ni le temps d'entamer un véritable travail éducatif auprès des jeunes récidivistes, tout semble s'organiser comme si les juges des enfants temporaient jusqu'à la majorité, sans qu'ils n'aient de réponses à apporter à l'attente des autres institutions lorsqu'elles leur adressent les cas difficiles. Pour les jeunes délinquants trop impliqués dans la délinquance, le passage à la majorité ne constitue que rarement une rupture dans cette trajectoire déviante. Accumulant les sursis pour éviter l'incarcération, bon nombre de nouveaux majeurs se retrouvent lors de la première comparution en correctionnelle à purger une longue peine sans toujours comprendre ce brusque changement de régime.

### ***Les catégories juridiques en question***

L'ambivalence des juges des enfants face à la détention suscite sans aucun doute les critiques auxquelles ils doivent faire face aujourd'hui. On sait pourtant que la prison ne règle rien et qu'à

---

<sup>14</sup>) La Loi du 30 décembre 87 entrée en vigueur le 1er mars 1989, interdit toute détention provisoire pour les mineurs de treize ans. La détention provisoire n'est possible qu'en matière criminelle pour les mineurs de seize ans. Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, celle-ci n'est possible que pour ceux qui encourent des peines de plus de sept ans (Loi du 2 mai 89).



travers les "mineurs délinquants qui sont immédiatement relâchés à la sortie du tribunal", c'est tout autre chose qui est en cause. On assiste en fait à un écart de plus en plus saillant entre les perceptions pratiques des personnes et la façon dont elles sont prises en compte dans les catégories juridiques. Le sentiment d'impunité est d'abord nourri par un sentiment d'insécurité dont les causes sont essentiellement dues à des formes d'incivilités qui échappent en grande partie à toute qualification pénale de la part de la justice<sup>15</sup>. Ce sont ces actes agressifs et répétés qui exaspèrent, comme les insultes, les dégradations ou les présences prolongées d'épaves de véhicules et qui engendrent l'inquiétude et la peur. Cette délinquance lancinante où il est difficile d'engager des procédures classiques (d'où la piste de la médiation pénale mise en place dans les maisons de justice) implique d'autant plus les mineurs qu'elle est suscitée par l'ennui et le désarroi qui les touchent en premier lieu.

Ainsi, les délits plus importants soulèvent d'autant plus les réactions des victimes et de l'entourage qu'ils sont commis sur un terrain fertile entretenu par ces multiples petites exactions. L'implication des mineurs dans des actes plus violents n'est pas complètement nouveau, même s'il s'est accentué ces dernières années<sup>16</sup>. Mais ce contexte en change complètement la signification. Auparavant, la désignation de la faute pouvait facilement se retirer derrière un travail éducatif qui reposait sur une "normalité" organisée autour de l'emploi salarié. Aujourd'hui, le brouillage du licite et de l'illicite n'offre guère de place aux repères sur lesquels pourraient s'engager les mesures éducatives traditionnelles. Le passage devant le juge ne fait plus peur pour une minorité de jeunes qui vivent là où la délinquance s'est banalisée. Mais le nombre de majeurs qui participent aux mêmes délits montre que le tribunal correctionnel n'est pas beaucoup plus dissuasif. En fait, le complexe de décisions possibles lors d'un jugement était adapté à une société intégrée où la délinquance relevait d'une inadaptation. Or, lorsque celle-ci constitue le quotidien des jeunes, l'idée qui commandait aux principes de la justice des mineurs selon laquelle l'ordre éducatif se substituait à l'ordre social ne tient plus.

Les attentes vis-à-vis de la justice ne consistent plus à illustrer le permis et l'interdit dans un environnement intégré ; on l'appréhende plutôt comme un recours, afin qu'elle réponde aux problèmes posés à l'ordre public. Les dénonciations de laxisme reposent sur l'idée du magistrat qui sanctionne un délit sur des bases juridiques, au détriment du juge des enfants qui remet le jeune sur les rails sur des bases normatives, au demeurant en crise. Elles tendent à condamner le projet de 1945 organisant le passage d'une justice rétributive à une justice résolutive, alors même que ce projet n'a pas été appliqué.

L'organisation d'une justice des mineurs basée sur le principe de protection du justiciable provenait d'une conception de l'enfant liée à sa vulnérabilité spécifique. Echappant pour partie aux catégories formelles du droit par l'individualisation du traitement adapté au mineur, dans une perspective éducative, les principes de 45 reposaient sur une autre catégorie universelle : l'âge. Lorsque bien au-delà de la majorité, la vulnérabilité se généralise parce que les perspectives d'avenir à vingt-sept ans sont aussi désespérantes qu'à seize ans et que, parallèlement, on veut considérer l'enfant comme sujet de droit, cette crise de la justice des mineurs illustre la difficulté à décréter une fois pour toutes les barrières entre enfance et âge adulte, la pertinence de cette dernière entité étant largement ébranlée. Car davantage qu'une reformulation de la catégorie juridique de minorité (qui aboutirait par exemple à une catégorie intermédiaire de jeunes adultes

---

<sup>15</sup>) Cf. Roché S., *La société incivile. Qu'est-ce que l'insécurité ?*, Paris, Seuil, 1996.

<sup>16</sup>) Les dernières statistiques policières insistent, non sans arrière pensées, sur l'augmentation récente de la délinquance des mineurs.

de seize à vingt-cinq ans), cette distorsion entre "responsabilité" et "protection", issue des nouvelles données de socialisation des individus, illustre la difficulté croissante du droit positif à exercer son rôle de régulation juridique dans le cadre fonctionnel de catégories universelles définissant un statut donné à l'avance<sup>17</sup>.

A partir de ces constats, ce sont donc les fondements de la régulation juridique qui sont en question, quand bien même cette remise en cause s'exprime le plus souvent par des principes qui ne se renouvellent guère, à l'instar du discours répressif.

### Explorer d'autres pistes

La philosophie éducative du texte de 1945, stigmatisée dans les discours, est déjà menacée dans les faits. Les nouvelles dispositions introduites dans la loi de 1995 (création "d'unités à encadrement éducatif renforcé", accélération de la procédure pénale), malgré les résistances du Garde des sceaux face au ministère de l'Intérieur qui voulait "durcir" le projet de loi (par des comparutions immédiates par exemple), contribuent à une repénalisation de la justice des mineurs, avec de nombreux risques si les moyens ne sont pas suffisants (comme nous l'a montré l'histoire des maisons de correction). Les principes juridiques sur lesquels les magistrats de la jeunesse traitent les mineurs délinquants sont donc sérieusement mis au défi.

Une autre piste reste pourtant à explorer, outre l'application réelle de l'ordonnance de 1945 : celle qui avait été proposée par le mouvement de Défense Sociale<sup>18</sup>. Ce mouvement humaniste, à l'origine de toute l'innovation éducative de l'après-guerre et de la mise en place des juridictions des mineurs, proposait en fait d'étendre les principes d'individualisation du traitement à tous les justiciables, mineurs comme majeurs. Plutôt que d'adapter les principes répressifs des majeurs aux juridictions des mineurs, n'est-il pas plus logique d'entreprendre une logique d'insertion qui aille bien au-delà des dix-huit ans ? C'est en effet seulement à partir de cet âge qu'aujourd'hui s'engage pour les jeunes un long processus de socialisation professionnelle et familiale, plein d'embûches et sans certitudes sur son issue. Il s'agirait en tout cas d'un défi autrement plus dynamisant à mener que d'appliquer aux mineurs une politique qui n'a jamais fait ses preuves pour la population pénale majeure.

---

**Marc Bessin** est sociologue et chargé de recherche au CNRS, membre du Groupe de Recherche sur la Socialisation (GRS-CNRS/U.Lyon II). Il a mené des recherches et publié des articles sur les formes de régulation temporelle des trajectoires biographiques (*Cours de vie et flexibilité temporelle. La crise des seuils d'âge : service militaire et majorité juridique*. Thèse de doctorat) et sur le traitement du social à l'hôpital. Il a également enseigné aux Universités de Paris VIII et de Toulouse-le-Mirail. Il poursuit actuellement une recherche sur la prise en charge sanitaire des détenus.

Adresse : GRS-CNRS, Université Lumière Lyon II, bât K, 5 av P. Mendès-France - C.P. 11, 69676 Bron Cedex.

Email : marc.bessin@univ-lyon2.fr

---

<sup>17</sup>) Cf. Commaille J. *L'esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du Droit*, Paris, PUF, 1994.

<sup>18</sup>) Cf. Ancel M., *La défense sociale*, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ?, 1985.